

Les interdictions du voile sont souvent illégales

SIGNES CONVICTIIONNELS Selon la Ligue des droits de l'Homme, seule une minorité des limitations au port du voile sont justifiées

Dans la majorité des cas, ces mesures d'interdiction ne reposent pas sur une justification valable au regard des droits fondamentaux. Elles sont donc illégales. » Le moins que l'on puisse dire c'est que la conclusion de la Ligue des droits de l'Homme va en faire hurler plus d'un(e). L'organisation publie en effet une analyse signée par Julie Ringelheim, chercheuse qualifiée au FNRS, professeure de droit à l'UCL et membre de la LDH. « *La multiplication des interdictions qui visent des femmes adultes a motivé cette analyse, explique la chercheuse. On parle beaucoup des interdictions du port du foulard dans l'emploi mais ces mesures vont au-delà : dans les hautes écoles, certains restaurants, des salles de fitness... Or, plus on interdit, plus on estime naturel d'exclure des femmes de divers lieux de notre société.* »

Pour la LDH, il s'agit de rappeler le droit et ce principe fondamental : en démocratie, la liberté est la règle et l'interdiction l'exception. Restreindre les droits fondamentaux nécessite donc de solides justifications. Or, le droit à la liberté de religion et le droit à la non-discrimination sont des droits fondamentaux. A noter que ce texte ne concerne pas l'interdiction de la burqa, par ailleurs validée récemment par la Cour européenne des droits de l'Homme, ni les interdictions visant des jeunes filles mineures.

Ainsi, au regard du droit, une série d'interdictions ne se justifie pas, estime la LDH. A commencer par l'interdiction d'accès à certains biens et services, privés et publics. Ce qui vaut pour l'accès à l'enseignement supérieur : « *Nous ne voyons pas en quoi*

une étudiante, qui ne représente pas l'institution, ne donne pas cours, porterait atteinte à un enseignement "neutre" », explique Julie Ringelheim. Une décision de justice du 4 octobre 2016 a d'ailleurs donné raison à des étudiantes voilées de la haute école de la province de Liège. Des raisons de sécurité (travail en laboratoire)

pourraient uniquement justifier une telle interdiction de port du voile.

En ce qui concerne l'emploi, la LDH admet que des restrictions aux libertés fondamentales puissent, dans certains cas, être justifiées. Ainsi, dans le secteur public, comme l'a démontré le jugement rendu pour Actiris, une interdiction générale adressée à tous les fonctionnaires est discriminatoire parce que disproportionnée. Une restriction des libertés fondamentales n'est en effet acceptée que si elle est justifiée par « *une exigence professionnelle essentielle et déterminante* » et si elle poursuit un « *objectif légitime et proportionné* ».

Ainsi, c'est seulement si l'agent du service public est en contact avec le public et dispose d'un pouvoir de décision/ de contrainte sur les administrés qu'une restriction des libertés est « acceptable ».

Dans le cadre d'entreprises privées, la chercheuse rappelle les récents arrêts de la Cour de justice de l'UE. Cette dernière a estimé que la volonté d'un employeur d'afficher une image de neutralité pouvait être considérée comme légitime à partir du moment où la restriction s'applique à tous types de signes convictionnels, et où elle ne concerne également que les agents en contact visuel avec le public.

« Nous ne cherchons pas à défendre un groupe particulier de la population ni le foulard mais les libertés » LA LDH

La Ligue des droits de l'Homme se défend néanmoins de défendre les intérêts musulmans : « *Nous avons conscience que le climat est troublé, notamment avec les attentats, développe l'auteure. Les gens ont peur de l'islam et adhèrent aux discours encourageant les amalgames. Nous ne cherchons pas à défendre un groupe particulier de la population, ni le foulard - auquel on peut bien entendre être opposé -, mais les libertés. Quand l'idée s'installe progressive-*

ment qu'exclure des personnes de toute une série de lieux parce que leur pratique religieuse déplaît ne pose aucun problème, cela devient dangereux. Notre position se fonde toujours sur des principes de droit, à savoir notamment le principe de proportionnalité de restriction des droits et libertés. » ■

ELODIE BLOGIE

RÉACTION

« Imposer la neutralité aux fonctionnaires en contact avec le public »

Denis Ducarme, chef de groupe MR à la Chambre, plaide depuis longtemps pour une neutralité plus forte au niveau de l'Etat. Il a d'ailleurs déposé plusieurs textes en vue d'interdire les signes convictionnels ostentatoires dans la fonction publique. Face à la note de la LDH, c'est d'ailleurs le premier point qu'il relève. Les mesures qu'il prône ne visent pas que le voile islamique mais concernent tous les signes religieux, mais aussi politiques que pourraient afficher des fonctionnaires de l'Etat.

« *Nous avons un idéal de la neutralité de l'Etat qui s'appliquerait à tous les fonctionnaires. Mais je suis réaliste : en politique, il faut faire des concessions. On pourrait donc n'imposer cette neutralité qu'au personnel en contact avec le public.* » Quid des droits fondamentaux ? « *Il existe des pays, comme la France, où la laïcité dans les services publics ne pose aucune question. On ne considère pas pour autant qu'ils violent les droits fondamentaux.* » Quant à l'enseignement supérieur, le chef de groupe des libéraux estime qu'il n'est absolument pas du ressort du politique de se mêler d'interdire ces signes à des personnes majeures. Cependant, il laisse aux universités et hautes écoles la liberté d'instaurer leur règlement d'ordre intérieur, sachant notamment que « *les campus sont des cibles privilégiées pour certains mouvements, comme les frères musulmans* »...

Pour Denis Ducarme, la peur de l'islam et l'assimilation à l'islamisme s'est certes accentuée ces dernières années. « *C'est inquiétant* », insiste-t-il. Raison pour laquelle il est important de défendre et la liberté de culte et la neutralité.

E.B.L.